



DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

Nombre de membres
composant le Conseil municipal : **23**
Nombre de membres en exercice : **23**
Présents à la séance : **17**
Représenté(s) : **2**

Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023
20 HEURES 30

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil municipal de la commune d'Andeville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en mairie, salle du Conseil municipal, sur convocation en date du jeudi 28 septembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles MOREL, Maire.

Étaient présents : Jean-Charles MOREL, Martine CONTY, Hervé DE KONINCK, Patricia DAOUD, Didier PIERSIELA-CHAIGNEAU, Pascale AYNARD, Guy REUSSE, Gilbert AUDINET, Patrick SCHNEIDER, Odile DUQUENNE, Rudy JEAN, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Nathalie MASSCHELEIN, Maud MARETTE, Karine SEYMOUR-INAMO, Sonia MOREL, Gérard MAILLE.

Était(aient) absent(s) excusé(s) représenté(s) : Yves LEBERQUIER *pouvoir à Patricia DAOUD*, Tom PORTIER *pouvoir à Odile DUQUENNE*.

Madame Pascale AYNARD est nommée par le Conseil municipal, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), secrétaire de séance.

Le président de séance a fait procéder à l'appel nominal des membres du Conseil et a constaté que d'une part un membre peut disposer que d'un seul pouvoir et que d'autre part que la condition de quorum, fixé à la moitié, apprécié sur les seuls membres présents, était remplie conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- 1) Adoption de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour le budget principal de la commune d'Andeville
- 2) Admission de créances en non-valeur
- 3) Budget général 2023 : décision modificative N°2 (DM2)
- 4) Budget principal : modifications des autorisations de programme et crédits de paiement 2023
- 5) Extension du périmètre d'intervention de l'Établissement Public Foncier local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Opération dite « rue des 17 Martyrs »
- 6) Domaine privé : division et cession à titre onéreux des parcelles AK 200 et AK 201
- 7) Domaine privé : division de la parcelle cadastrée section AD N°187
- 8) Domaine privé : convention de mise à disposition ENEDIS : parcelle AD 187p 1 rue des Sports
- 9) Domaine privé : division de la parcelle AC 118
- 10) Bail emphytéotique administratif en vue de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le site de l'école maternelle du petit bouton nacré d'Andeville
- 11) Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
- 12) Principes et modalités d'attribution d'une carte cadeau pour le personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année
- 13) Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail
- 14) Adoption du règlement intérieur du personnel communal
- 15) Règlement intérieur du pôle jeune : modification
- 16) Théâtre du Beauvaisis : convention de partenariat en direction des publics jeunes septembre 2023 à juin 2024

- 17) Fourrière automobile : Autorisation de lancement de la procédure de renouvellement de délégation de service public simplifiée pour la mise en fourrière des véhicules
- 18) SMDO - Syndicat Mixte du Département de L'Oise : rapport d'activité 2022
- 19) Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) – Rapport d'Activités 2022
- 20) Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2022
- 21) Décisions du Maire prises en l'application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

III. Questions diverses

Le procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

N° 2023-10-01 - Adoption de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour le budget principal de la commune d'Andeville

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

Document commun à l'ordonnateur et au comptable public, le CFU remplace, durant la période de l'expérimentation, les actuels comptes administratifs et comptes de gestion.

Le Compte Financier Unique a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La commune, par délibération du 30 juin 2022 (N°2022-06-09) a décidé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2023. La candidature de la commune à l'expérimentation du compte financier unique a été retenue pour la vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local, et concernera le budget principal de la commune.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en 2 vagues. Une première vague entre 2021 et 2023 (budget principal et annexes en M57) et une deuxième vague entre 2022 et 2023 (budget principal et annexes en M57, budgets annexes en M4).

À l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023 et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n°2018 - 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature (NOR : ERB1926973A) ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte financier unique ;

VU la délibération du 30 juin 2022 (N°2022-06-09) ;

VU le courrier du 24/08/2023 du Directeur départemental des Finances publiques de l'Oise, Pôle gestion publique, informant que la candidature de la commune d'Andeville à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) est retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023 ;

VU le projet de convention relative au Compte Financier Unique (CFU) ;

VU l'avis favorable de la commission générale réunie le 3 octobre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) sur le budget principal pour l'exercice 2023 entre la commune d'Andeville et l'État dans le cadre de la vague 3 selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 (comptes de l'exercice 2023) ;
- **CONFIRME** les termes de la délibération du 30 juin 2022 (N°2022-06-09) adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer d'une part ladite convention et d'autre part toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-10-02 - Admission de créances en non-valeur

Le responsable du SGC Méru propose par courriel du 31/08/2023 au Conseil municipal l'admission en non-valeur de deux listes N° 223911831 de 2010 (non comptabilisée jusqu'à ce jour) pour la somme de 332,08 € et la seconde N°6172920831 de 2023 pour la somme de 3 311,76 €.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant total de 3 643,84 €. Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non-valeur du budget principal de l'exercice 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et R1617-24 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-09) relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la liste N° 223911831 de 2010 (non comptabilisée jusqu'à ce jour) pour la somme de 332,08 € et la liste N°6172920831 de 2023 pour la somme de 3 311,76 € arrêtées respectivement à la date du 30/08/2023 et du 31/08/2023 par le responsable du SGC Méru ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 03/07/2023 (2023-07-01) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°1 (DM1) ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 05/10/2023 (2023-10-03) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°2 (DM2) ;

VU l'avis de la commission générale réunie le 03/10/2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées et dressées dans les deux listes figurant en annexe à la présente délibération pour un montant total de 3 643,84 €, correspondant aux deux listes des produits irrécouvrables, dont la première N° 223911831 de 2010 pour la somme de 332,08 € et la seconde liste N°6172920831 de 2023 pour la somme de 3 311,76 € arrêtées respectivement à la date du 30/08/2023 et du 31/08/2023 par le responsable du SGC Méru ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023 (Compte 6541- Créances admises en non-valeur) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-10-03 - Budget général 2023 : décision modificative N°2 (DM2),

L'exécution budgétaire 2023 réclame certains ajustements comptables et des écritures demandées par le responsable du SGC de Méru qui doivent être traduits par le vote d'une décision modificative N°2.

La DM2 en section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 55 362,00 €. Soit 1.66 % des dépenses de fonctionnement. Le budget en section de fonctionnement s'élèvera à 3 343 336 € après DM2.

En dépenses de fonctionnement, il s'agit principalement d'ajustement des crédits des charges à caractère général + 40 874,06 € et le chapitre 67 charges spécifiques pour 14 487,94 €.

En recettes de fonctionnement, + 9 561,00 € de proposition nouvelle au chapitre 70 Prod. Services, domaine, ventes diverses. + 13 500,00 € au chapitre 73 impôts et taxes (sauf 731). + 16 143,00 € au chapitre 731 Fiscalité locale et enfin, + 16 158,00 € au chapitre 74 Dotation et participation.

En section d'investissement, la DM 2 s'équilibre en dépenses et en recettes à 56 500,00 €.

Il s'agit essentiellement d'ajustements des crédits pour les travaux en cours à l'école Anatole Devarenne, Plomberie-Chauffage et électricité, les travaux de voirie.

L'autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement est maintenu à 898 219,55 €.

Le budget 2023 de la section d'investissement s'élèvera après DM 2 à 1 438 639,00 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la Décision modificative N°2 (DM 2) du budget principal de l'exercice 2023.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2313-1, et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-09) relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2023 (N°2023-03-21) relative au Budget général : vote du budget primitif 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2023 (N°2023-07-01) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°1 (DM1) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 5 octobre 2023 (2023-10-02) Admission de créances en non-valeur ;

VU l'avis favorable rendu par la commission générale réunie le 3 octobre 2023 ;

VU l'examen du rapport ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 (DM2) au budget communal principal 2023 dans les conditions décrites en annexe de la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative et comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

N° 2023-10-04 - Budget principal : modifications des autorisations de programme et crédits de paiement 2023

Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP – CP) sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Initialement c'est au budget 2019 qu'a été créé l'AP/CP intitulée « *Programme pluriannuel 2019-2022 d'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique* ».

En ce qui concerne le programme de vidéoprotection, et au regard du budget 2023, il est proposé de modifier les montants des exercices 2023 et 2024. L'enveloppe totale de 300 000 € n'est pas modifiée. Le crédit de paiement 2023 est corrigé à 58 522 € (+5460 €) en raison de la révision des prix. Le crédit de paiement prévisionnel 2024 est ajusté à 52 467 € (-5460 €).

Le dossier de subvention 2023 déposé auprès de la préfecture de l'Oise (FIPDR 2023) a fait l'objet d'un accord de subvention pour un montant de 10 000 € en date du 13 juin 2023. Le mandatement a été notifié le 20 septembre 2023. Le dossier de subvention 2023 déposé auprès du Conseil départemental de l'Oise (dossier n°00031283) a fait l'objet d'un accord de subvention en date du 31 mars 2023 d'un montant de 20 690 €, calculé au taux de 39 % appliqué sur une dépense subventionnable de 53 062,00 € HT.

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-09) relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal du 20/03/2019 relative au budget principal 2019 : mise en place d'autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU la délibération N°2020-06_28 du 11/06/2020 relative au Budget général : modifications des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU la délibération du 30 mars 2021 (N°2021-03-04) relative au Budget général : modifications et suppressions des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU la délibération du 24 février 2022 (N°2022-02-03) relative au Budget principal : modifications des autorisations de programme et crédits de paiement 2022 ;

VU la délibération du 19 janvier 2023 (N°202-0-04) relative Budget principal : modifications des autorisations de programme et crédits de paiement 2023 ;

VU le courrier du 31 mars 2023 (dossier n°00031283) de la présidente du Conseil Départemental de l'Oise informant la commune que la commission permanente du Conseil départementale du 27 mars 2023 a décidé de financer le dossier « installation d'un système de vidéoprotection (4 caméras) » dans le cadre de l'aide aux communes 2023 pour un montant de 20 690 € ;

VU l'arrêté préfectoral N° FIPD/2023/S/VP04 portant attribution d'une subvention d'équipement du FIPD relative au programme S au titre de l'année 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2023 (N°2023-03-21) relative au Budget général : vote du budget primitif 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2023 (N°2023-07-01) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°1 (DM1) ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 05/10/2023 (2023-10-03) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°2 (DM2) ;

VU l'avis favorable rendu par la commission générale réunie le 3 octobre 2023 ;

VU l'examen du rapport ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) à partir du budget 2023 (DM 2), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédit de paiement					
			1 CP 2019	2 CP 2020	3 CP 2021	4 CP 2022	5 CP 2023	6 CP 2024
2019-02 du 20/03/2019 Modifié 11/06/2020 (DEL_2020_06_29) Modifié 30/03/2021 (DEL_2021-03-06) Modifié 24/02/20221 (DEL_2022-02-04) Modifié 19/01/2023 (2023-01-03) Modifié 05/10/2023 (2023-10-04)	Programme pluriannuel 2019-2024 d'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique	300 000 €	47 917€	36 000 €	52 977 €	52 117 €	58 522 €	52 467€

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiements 2023 et suivants sus indiqués ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

N° 2023-10-05 - Extension du périmètre d'intervention de l'Établissement Public Foncier local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Opération dite « rue des 17 Martyrs »

La commune d'Andeville souhaite redynamiser et conforter l'offre commerciale de proximité de son centre bourg.

Dans ce cadre, la commune a souhaité intervenir pour maintenir la boulangerie sise 16 rue des 17 Martyrs, qui présente des difficultés financières et fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Conseil Municipal a alors sollicité en 2018 l'intervention de l'Établissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) pour procéder à l'acquisition du bien. Celle-ci pourrait intervenir dans les prochaines semaines.

Trois locaux commerciaux, situés au 1 rue du Docteur Gey, 8 et 15 rue des 17 Martyrs, à proximité immédiate de la Boulangerie, sont également à vendre depuis peu. Dans la dynamique de maintien des commerces, il paraît opportun de maîtriser ces commerces.

Aussi, il convient de solliciter l'EPFLO, pour étendre son périmètre d'intervention et procéder à l'acquisition de ces trois commerces. L'Établissement interviendrait alors sur un périmètre comprenant les parcelles cadastrées section AE n°59, AD n°119, 122 et 290.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section AD n°123, 124, 125, 126, 127 et 128, situées en second rideau, en arrière desdits commerces, pourraient également présenter un intérêt et ainsi être intégrées au projet. Il convient de demander à l'EPFLO de mettre en place une veille foncière sur ces parcelles, afin d'intervenir en cas de mutation.

L'enveloppe d'intervention complémentaire serait de 400 000 €, pour l'acquisition des trois commerces, portant le montant d'engagement total de l'opération à 610 000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, d'une part d'approuver l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFLO sur l'opération dite « *rue des 17 Martyrs* », pour procéder aux acquisitions des biens indiqués ci-dessus dans la limite d'un prix de 400 000 €, puis pour la veille foncière sur l'emprise indiquée ci-dessus et d'autre part de déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain au profit de l'EPFLO sur la nouvelle emprise dans la limite de l'évaluation de France Domaine. Il est proposé également d'approuver les conditions de portage des biens par l'EPFLO, mais aussi d'autoriser Monsieur le Maire, ou le Premier Adjoint, à procéder à la signature de l'avenant n°1 à la convention de portage n° CA EPFLO 2018 28/03-8/C166 qui intègre les nouvelles parcelles indiquées ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L300-1 ;

VU les statuts de l'Établissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andeville en date du 13 février 2018 (N°2018_02_01), sollicitant l'intervention de l'EPFLO, Redynamisation du commerce de proximité : demande d'intervention de l'EPFLO en vue d'assurer l'acquisition des murs de la boulangerie au 16 rue des 17 Martyrs ;

VU la convention de portage n° CA EPFLO 2018 28/03-8/C166 conclue entre la commune d'Andeville et l'EPFLO en date du 8 août 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°2020-06-02 en date du 11 juin 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans laquelle le maire peut (15°) **EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 € (cent cinquante mille euros) et le (21°) **EXERCER** ou **DÉLÉGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; et (22°) **EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant maximal de 150 000 € par bien préempté ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 mai 2022 (N° 2022-05-01) relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Andeville et instituant notamment en centre-village rue des 17 Martyrs et place Ambroise Croizat, « *un secteur de diversité commercial à protéger* » conformément à l'article L151-16 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 mai 2022 (N° 2022-05-02) relative à l'instauration du droit de préemption urbain sur tout le territoire communal ;

VU l'avis favorable de la commission N°2. Urbanisme - Patrimoine - Cimetière réunie le 23 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission générale réunie le 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de maintenir et de développer les commerces de proximité dans le centre-bourg ;

CONSIDÉRANT que la mise en vente de trois commerces à proximité immédiate de la Boulangerie sise 16 rue des 17 Martyrs, déjà objet d'une convention de portage foncier avec l'EPFLO, présente une opportunité pour la ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une intervention de l'EPFLO pour compléter la maîtrise foncière et pour assurer un portage foncier, dans la finalité d'une opération de maintien des commerces en centre-bourg ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la délégation par le Conseil Municipal, du Droit de Prémption Urbain, au profit de l'EPFLO, sur une emprise comprenant les parcelles cadastrées section AE n°59, AD n°122, 290, 123, 124, 125, 126, 127 et 128.

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1. (Maud MARETTE) :

- **APPROUVE** l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFLO sur l'opération dite « *rue des 17 Martyrs* », pour procéder aux acquisitions des biens cadastrés section AE n°59, AD n°122 et AD n°290, dans la limite d'un prix de 400 000 €, puis pour la veille foncière sur une emprise comprenant les parcelles cadastrées section AD n°123, 124, 125, 126, 127 et 128 ;
- **DÉLÈGUE** l'exercice du Droit de Prémption Urbain au profit de l'EPFLO sur l'emprise cadastrée section AE n°59, AD n°122, 290, 123, 124, 125, 126, 127 et 128, dans la limite de l'évaluation de France Domaine ;
- **APPROUVE** les conditions de portage des biens par l'EPFLO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou le Premier Adjoint, à procéder à la signature de l'avenant n°1 à la convention de portage n° CA EPFLO 2018 28/03-8/C166, portant sur l'acquisition des biens cadastrés section AE n°59, AD n°122 et AD n°290 et la mise en place d'une veille foncière sur les parcelles cadastrées section AD n°123, 124, 125, 126, 127 et 128,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou la Première Adjointe, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

N° 2023-10-06 - Domaine privé : division et cession à titre onéreux des parcelles AK 200 et AK 201

La commune est propriétaire, dans le domaine privé communal, de deux parcelles cadastrées section AK 200 et AK 201 le Chemin de Méru (11 rue Charles Boudeville) respectivement pour 01 a 10 ca et 08 a 42 ca, soit une superficie totale de 952 m².

Il convient de préciser que ces deux parcelles sont propriété communale suite à un arrêté du Maire de la commune d'ANDEVILLE en date du 24 décembre 2019 portant incorporation de biens vacants sans Maître non bâtis dans le domaine communal conformément à la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2019 (N°2019_12_05) relative à Incorporation dans le domaine privé communal de biens non bâtis présumés sans maître - parcelles section AK N ° 200 et AK N°201, aux termes d'un acte administratif dressé par le Monsieur Jean-Charles MOREL, Maire de la commune d'ANDEVILLE, le 31 janvier 2020. Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BEAUVAIS (60000) le 5 février 2020.

La commune souhaite céder à titre onéreux le lot B (AK 200-201p) d'une superficie de 757 m² comprenant la parcelle AK 200 (en totalité) et la parcelle AK 201 réduite d'une bande de 4 m de large.

En conséquence, une nouvelle parcelle communale (LOT A) est à créer pour 195 m² (depuis la rue Charles Boudeville bande de 4 m desservant la parcelle communale AK 204). L'arrêté portant déclaration préalable valant division a été signé par l'adjoint délégué à l'urbanisme le 20/07/2023. Cette parcelle sera intégrée dans le domaine privé communal.

Le cabinet de géomètre-expert A3D de Méru (60110) a été mandaté pour fixer les limites des terrains d'assiette. Le bornage a été établi le 9 juin 2023 et el PV signé le 27/09/2023.

Le PLU approuvé le 05/05/2022 indique que le lot B est soumis au règlement de la zone UB.

Il est proposé de céder le terrain du lot B (AK 200-201p) d'une superficie de 757 m² au prix de CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 EUR).

La consultation du Domaine a été déposée le 24 juillet 2023 (Dossier n° 13483228) avec une attestation de dépôt en date du 08/08/2023.

Une l'étude Géotechnique Préalable (G1) a été réalisée en date du 30/08/2023 (31 pages) par le cabinet GINGER CEBTP Agence d'Amiens. En effet, dans le cadre de la Loi Elan il est fait obligation au vendeur de fournir une étude géotechnique lors de la vente de terrains destinés à la construction de maison individuelle.

Un acheteur potentiel s'est positionné sur l'acquisition du lot B. Il s'agit de monsieur Patrick FIMINSKI et de Madame Fabienne LIPPENS, demeurant ensemble au 18 rue du Bois des Moines LE COUDRAY-SUR-THELLE (60430). Cette recette est prévue dans le budget 2023.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal, d'approuver le projet ainsi exposé des deux parcelles cadastrées section AK 200 et AK 201 situées rue Charles Boudeville, de confirmer la désignation du cabinet de géomètre-expert A3D de Méru pour procéder à la division et à l'établissement des documents d'arpentage et des opérations de bornage et préciser que les frais d'établissement des documents seront supportés par la commune. De confirmer la division des parcelles et que le surplus (LOT A) qui est créé pour 195 m² sera classé dans le domaine privé communal conformément à l'article L2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. D'autoriser la cession du lot B (AK 200-201p) d'une superficie de 757 m² au prix de 110 000,00 € à monsieur Patrick FIMINSKI et Madame Fabienne LIPPENS, demeurant ensemble à LE COUDRAY-SUR-THELLE (60430) 18 Rue du Bois des Moines et de faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir directement à la vente de ce terrain de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun. De préciser que les frais afférents à cette vente seront supportés par les acquéreurs, ainsi que tous les frais de branchement et de raccordements aux réseaux divers. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure et signer directement l'acte de vente avec les acquéreurs sans aucune condition suspensive habituelle ainsi que tous les documents, actes et avenants nécessaires à la mise en œuvre de la délibération. Enfin, de désigner et charger Maître Cédric CAHOUËT, Notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL DE MERU », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à MERU, 60, rue des Martyrs de la Résistance, de rédiger l'acte authentique de vente et toutes pièces afférentes. Les frais notariés sont à la charge des acquéreurs.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (articles L112-20 et suivants du CCH) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2019 (N°2019_12_05) relative à Incorporation dans le domaine privé communal de biens non bâtis présumés sans maître - parcelles section AK N ° 200 et AK N°201 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT) ;

VU l'étude Géotechnique Préalable (G1) - Phase Principes Généraux de Construction (PGC) réalisée dans le cadre de la Loi Elan en date du 30/08/2023 (31 pages) par le cabinet GINGER CEBTP Agence d'Amiens, domicilié 31 Avenue de l'Étoile du Sud 80440 GLISY ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29/03/2023 (2023-03-21) relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du budget principal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 03/07/2023 (2023-07-01) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°1 (DM1) ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 05/10/2023 (2023-10-03) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°2 (DM2) ;

VU le projet d'acte de vente ;

VU l'avis favorable de la commission N°2. Urbanisme – Patrimoine – Cimetière réunie le 23 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission générale réunie le 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le bien immobilier, lot B (AK 200-201p) d'une superficie de 757 m² comprenant la parcelle AK 200 (en totalité) et la parcelle AK 201 réduite d'une bande de 4 m de large, appartenant au domaine privé communal (parcelle désignée en bleue LOT B AK 200-201p du plan annexé) ;

CONSIDÉRANT le projet d'arpentage ci-annexé, établi par le Cabinet de géomètre A3D à Méru, procédant à la division des deux parcelles cadastrées section AK N°201 et 202, en 2 lots ;

CONSIDÉRANT que le lot A créé pour 195 m² reste la propriété du domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite

CONSIDÉRANT que la consultation du Domaine déposée le 24 juillet 2023 (dossier n° 13483228) avec une attestation de dépôt en date du 08/08/2023, n'a pas reçue de réponse à ce jour ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet ainsi exposé des deux parcelles cadastrées section AK 200 et AK 201 appartenant au domaine privé communal situées 11 rue Charles Boudeville ;
- **CONFIRME** la désignation du cabinet de géomètre-expert A3D à Méru (60110) et le CHARGE de procéder pour les deux parcelles cadastrées section AK 200 et AK 201 à la division et à l'établissement des documents d'arpentage, mais aussi aux opérations de bornage étant précisé que les frais d'établissement des documents seront supportés par la commune au titre du budget de l'exercice 2023 ;
- **CONFIRME** la division des parcelles cadastrées section AK 200 et AK 201 étant précisé que le surplus (LOT A) qui est créé pour 195 m² sera classé dans le domaine privé communal conformément à l'article L2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la cession du lot B (AK 200-201p) d'une superficie de 757 m² au prix de 110 000,00 € au profit de monsieur Patrick FIMINSKI et madame Fabienne LIPPENS, demeurant ensemble à LE COUDRAY-SUR-THELLE (60430) 18 Rue du Bois des Moines et de faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir directement à la vente de ce terrain de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **CHARGE** Maître Cédric CAHOUËT, Notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL DE MERU », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à MERU, 60, rue des Martyrs de la Résistance (SIRET : 89536437000018), de rédiger l'acte de vente et toutes pièces afférentes ;
- **DIT** qu'aucune condition suspensive au bénéfice de l'acquéreur n'est prévue à l'acte de vente, qui déclare faire son affaire personnelle des éventuels risques liés à cette absence de conditions suspensives, sans recours contre quiconque ;
- **PRÉCISE** que les frais afférents à cette vente seront supportés par les acquéreurs, ainsi qu'éventuellement tous les frais de branchement et de raccordements aux réseaux divers ;
- **DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

N° 2023-10-07 - Domaine privé : division de la parcelle cadastrée section AD N°187

Par courrier du 13 avril 2023, Enedis a chargé le bureau d'études ETUDIS domicilié 26 route d'Amiens à DURY (80480) de déplacer le Poste électrique DP "DUMENOIR 60012P0014" (N° d'affaire Enedis : DC22/202895) situé à l'angle de la rue des Sports et de la rue de Mortefontaine -en-Thelle à Andeville.

Ces travaux sont réalisés par ENEDIS dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Le bureau d'études propose d'implanter ce nouveau poste (d'une superficie de terrain d'environ 20 m²) rue des Sports (côté impair) à proximité du local des Boules sur la parcelle appartenant au domaine privé communal cadastrée section AD N°187 (terrain de sport). La commune a accepté cette proposition.

Depuis 2015, la municipalité a exigé que les postes et transformateurs électriques des opérateurs soient implantés sur des parcelles dédiées, c'est-à-dire sur une parcelle cadastrée.

En conséquence, il a été proposé de diviser la parcelle communale cadastrée section AD N°187 (2,70 ha) et de confier au cabinet de géomètre-expert A3D de Méru (60110) de la réaliser. Le projet de division implante le terrain du futur poste électrique (LOT A : AD 187p du domaine privé communal) en façade de la rue des sports sur 4 m et en largeur sur 3 m soit une superficie de 12 m². Le surplus de la parcelle AD 187 (LOT B de 2 ha 69 a 40 ca) reste toujours dans le domaine privé communal et est affecté au terrain de boules et au stade Jean-Louis FLOURY avec l'ensemble de ces équipements sportifs. Les frais de relevé du terrain et de division, de matérialisations des limites et réunion de bornage ainsi que la modification du parcellaire cadastral sont à la charge de la commune pour un montant de 1 332 € TTC.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 13 février 2018 (N°2018_02_05) relative à la dénomination du boulodrome propriété communale 1 rue des Sports (section AD 187) « *Roland BASTIDE* » ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2021 (N°2021-10-03) relative à la dénomination du terrain de football rue des Sports « *Stade Jean-Louis FLOURY* » ;

VU l'arrêté N°2023/02 du 21 septembre 2023 certifiant qu'il n'existe aucun alignement rue des Sports ;

VU le document d'arpentage, le procès-verbal de délimitation du 07/09/2023 dressé par le cabinet de géomètre A3D à Méru ;

Vu la parcelle LOT A : AD 187p du domaine privé communal, d'une superficie de 12 m² sise 1 rue des Sports 60570 ANDEVILLE ;

VU l'avis favorable de la commission N°2. Urbanisme - Patrimoine - Cimetière réunie le 23 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission générale réunie le 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le projet d'ENEDIS de déplacer le Poste électrique DP "DUMENOIR 60012P0014" (N° d'affaire Enedis : DC22/202895) situé à l'angle de la rue des Sports et de la rue de Mortefontaine -en-Thelle à Andeville pour le positionner sur un parcellaire à créer de 12 m² au 1 rue des Sports (LOT A : AD 187p du domaine privé communal), selon plan du géomètre-expert A3D joint en annexe ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet ainsi exposé de création d'un parcellaire de 12 m² issu de la parcelle cadastrée section AD N°187 du domaine privé communal situé 1 rue des Sports 60570 ANDEVILLE en vue d'y implanter le poste appartenant à ENEDIS DP "DUMENOIR 60012P0014" ;
- **CONFIRME** la désignation du cabinet de géomètre-expert A3D à Méru (60110) et le CHARGE de procéder au relevé du terrain et de division, de matérialisations des limites et réunion de bornage ainsi que la modification du parcellaire cadastral ;
- **DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget principal de la commune de l'exercice 2023 ;
- **DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

N° 2023-10-08 - Domaine privé : convention de mise à disposition ENEDIS : parcelle AD 187p 1 rue des Sports

Dans le cadre de l'amélioration du réseau de distribution publique d'électricité, et à l'issue de la dépose du poste DP « DUMENOIR » situé à l'angle de la rue des Sports et de la rue de Mortefontaine-

en-Thelle, Enedis, a proposé de déplacer ce poste sur la parcelle AD 187 du stade et du jeu de Boules conformément à la division proposée dans la délibération précédente (délibération du Conseil municipal du 03/10/2023 (N°2023-10-07)), Domaine privé : division de la parcelle cadastrée section AD N°187.

En conséquence, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition Poste DP « DUMENOIR 60012P0014 », 1 rue des Sports et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, au profit d'ENEDIS, 1 rue des Sports 60570 ANDEVILLE sur une superficie de 12 m² de la parcelle du domaine privé communal à créer.

VU les articles L2121-1, L2121-10, L2121-13 à L2121-16, L2121-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'alinéa 1 de l'article L2121-29 du même code qui dispose que « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* » ;

VU la délibération du Conseil municipal du 03/10/2023 (N°2023-10-07) ;

VU le projet de convention de mise à disposition (DC22/202895 60 ENE REN du Poste DP "DUMENOIR 60012P0014 », 1 rue des Sports ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour ENEDIS de déplacer le poste DC22/202895 60 ENE REN du Poste DP « DUMENOIR 60012P0014 », 1 rue des Sports, sur la future parcelle à créer du domaine privé communal issue de la division de la parcelle cadastrée AD N°187 conformément au schéma d'implantation d'une superficie de 12 m² ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition pour le Poste DP "DUMENOIR 60012P0014" (N° d'affaire Enedis : DC22/202895 60 ENE REN) telle qu'elle est jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes opérations nécessaires à la publicité de la présente convention et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-10-09 - Domaine privé : division de la parcelle AC 118

La commune est propriétaire de la parcelle du domaine privé communal AC N°118 (superficie 1.16 ha).

Cette parcelle correspond à l'emprise de l'école maternelle du Petit Bouton Nacré, de l'Accueil de Loisirs et de la restauration Jules Verne du bâtiment « pôle jeune », mais aussi de la voirie et des espaces verts en partie rue des Écoles et rue des Primevères.

L'objectif de cette division est d'une part d'affecter au domaine public communal ce qui relève de la voirie et des espaces verts.

D'autre part, les trois bâtiments de la parcelle divisée de l'école maternelle est réalisée en vue d'un bail emphytéotique avec le SE 60 pour pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école.

L'immeuble devra faire l'objet d'un état descriptif précis de division en volumes, après division de la parcelle et réalisation d'un document d'arpentage afin d'isoler le bâtiment du surplus de la propriété comportant une autre construction ainsi que la voirie du lotissement "Le jardin de Margot Dains".

Cet état descriptif de division réalisé par un Géomètre-Expert sera inséré dans le futur bail emphytéotique administratif à venir en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure de division parcellaire de la parcelle cadastrée section AC 118 rue des écoles, de désigner le cabinet A3D géomètre-expert à Méru (60110).

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la parcelle cadastrale AC 118 appartenant au domaine privé communal ;

VU l'avis favorable de la commission N°2. Urbanisme - Patrimoine - Cimetière réunie le 23 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission générale réunie le 3 octobre 2023 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet ainsi exposé de division parcellaire de la parcelle cadastrée section AC 118 rue des écoles, d'une part en trois parcelles pour isoler l'école maternelle du Petit Bouton Nacré et le bâtiment Jules Verne dans le domaine privé communal ainsi que la parcelle du « Champ » et d'autre part la voirie et les espaces verts du lotissement rue des écoles et rue des Primevères pour les classer ultérieurement dans le domaine public de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager une procédure de division parcellaire de la parcelle cadastrée section AC 118 rue des écoles, rue des Primevères ;
- **CONFIRME** la désignation du cabinet de géomètre-expert A3D à Méru (60110) et le CHARGE de procéder au relevé du terrain et de division, de situer les servitudes de passage des réseaux, des servitudes d'accès et servitude de tour d'échelle de matérialisations des limites et réunion de bornage, d'établir un état descriptif de division en volumes précis et détaillé ainsi que la modification du parcellaire cadastral ;
- **DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget principal de la commune de l'exercice 2023 ;
- **DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

N° 2023-10-10 - Bail emphytéotique administratif en vue de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le site de l'école maternelle du petit bouton nacré d'Andeville

Par délibération du 7 octobre 2021 (N°2021-10-04) le Conseil municipal a validé la note d'opportunité du projet photovoltaïque à l'École maternelle du Petit Bouton Nacré réalisée par le service du pôle énergie du SE 60 et présenté le 30 juillet 2021. Il a approuvé la poursuite du projet et a sollicité le SE60 pour la réalisation des études préalable de faisabilité et notamment de diagnostic technique structure. Il a sollicité une aide financière auprès du SE60.

Considérant l'intérêt de confier au SE60 - qui dispose de techniciens, de marchés publics et d'un budget annexe dédiés - la compétence « Production d'énergie à partir d'installations utilisant l'énergie solaire » au regard des éléments ci-après :

- montage juridique et suivi administratif des projets assurés par le SE60 ;
- mutualisation des coûts de fourniture et d'installation des panneaux photovoltaïques grâce à un accord-cadre permettant d'obtenir des prix compétitifs et de réaliser des économies d'échelle ;
- mutualisation des coûts d'exploitation des panneaux photovoltaïques (maintenance préventive et curative, système de télésurveillance, interventions en cas de panne, constitution des provisions pour frais de démantèlement, assurance...) grâce à un marché à accord-cadre permettant d'obtenir des prix compétitifs et de réaliser des économies d'échelle ;
- prise en charge par le SE60 du coût d'investissement non subventionné par la DSIL ;
- simplification de la gestion financière : l'activité de vente d'électricité de source solaire constitue une activité à caractère industriel et commercial assujettie à la TVA par la voie fiscale impliquant la création d'une régie dotée a minima de la seule autonomie financière et d'un budget annexe ;
- dans un contexte haussier du prix de l'électricité, et dans l'hypothèse d'une utilisation de l'électricité produite pour alimenter les sites identifiés, la commune bénéficie pendant plus de 20 ans d'un prix stabilisé d'une part de la consommation d'électricité ;
- coordination de la vente d'électricité produite à l'échelle des projets portés par le Syndicat ;
- partage à parts égales entre la commune et le SE60 du potentiel bénéfice lié à l'opération.

Cette politique peut être mise en œuvre avec le partenariat du SE 60 qui, fort de son engagement de proximité auprès des Collectivités en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, souhaite œuvrer dans une démarche d'efficacité énergétique en proposant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur des toitures de bâtiments publics.

A ce titre la commune d'Andeville sollicite le SE 60 qui assurera la conception, le financement, la réalisation, l'entretien et la maintenance de cette installation dans le cadre d'un bail emphytéotique.

En conséquence, la commune d'Andeville est disposée à mettre la toiture du bâtiment communal dénommé "Ecole du Petit Bouton Nacré" à la disposition du SE 60 pour permettre la réalisation du projet par le biais d'une promesse de bail emphytéotique.

Il est proposé au Conseil municipal de confirmer, conformément à la délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2021 (N°2021-10-05B) relative à la « *Production d'Énergie transfert de la compétence au syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) mise à disposition du domaine public financement Dsil sur le site École du Petit Bouton Nacré* », l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer avec le SE60 un bail emphytéotique portant sur l'occupation du domaine public, et d'approuver en conséquence la mise à disposition par bail emphytéotique administratif pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité sur le Bâtiment appelé "École du Petit Bouton Nacré" de la toiture de l'école maternelle du Petit Bouton Nacré 43 rue des écoles aux conditions susvisées avec le SE 60, syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60), situé 9164 avenue des Censives, 60000 TILLE représenté par son Président, Monsieur Eric GUERIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 (Identifié au SIREN sous le numéro 200 093 094) ;

VU la « *NOTE D'OPPORTUNITE PROJET PHOTOVOLTAIQUE Ecole du Petit Bouton Nacré* » du SE 60 de juillet 2021 ;

VU délibération du Conseil municipal en date du 07/10/2021 (N°2021-10-05B) relative à la Production d'Énergie transfert de la compétence au syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) mise à disposition du domaine public financement Dsil sur le site Ecole du Petit Bouton Nacré

VU la convention en date du 26/10/2021 relative à la dotation de soutien Convention relative à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) le projet de Production d'énergie renouvelable à partir de panneaux photovoltaïques sur le site Ecole du Petit Bouton Nacré d'Andeville (rue des Sports) porté par le syndicat d'énergie de l'Oise sur le territoire du bénéficiaire, dont les caractéristiques et les pièces justificatives ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 18/08/2022 (Procès-verbal n°E2022, 0415) ;

VU le dossier AT 060 012 22 B 0002 ;

VU la déclaration préalable DP 060 012 22 T 0009 délivrée par le Maire au nom de la commune en date du 18/03/2023 ;

VU le rapport du géomètre-expert A3D de Méru (60110) ;

VU le descriptif du raccordement Enedis ;

VU le descriptif des travaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1311-13 précisant que Le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU le projet de PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ;

VU la délibération du Conseil municipal du 03/10/2023 (N°2023-10-09) relative au domaine privé : division de la parcelle AC 118 ;

VU l'avis de la commission générale du 03/10/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la collectivité conclure le projet de bail emphytéotique et l'acte de bail emphytéotique par acte en la forme administrative, reçu et authentifié par le Maire et qu'il convient de désigner l'adjoint qui sera chargé de le signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME**, conformément à la délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2021 (N°2021-10-05B) relative à la « *Production d'Énergie transfert de la compétence au syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) mise à disposition du domaine public financement Dsil sur le site École du Petit Bouton Nacré* », l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer avec le SE60 un bail emphytéotique portant sur l'occupation du domaine public ;
- **APPROUVE** la mise à disposition par bail emphytéotique administratif pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité sur le bâtiment appelé "École du Petit Bouton Nacré" 43 rue des écoles aux conditions susvisées avec le SE 60, syndicat d'Énergie de l'Oise, situé 9164 avenue des Censives, 60000 TILLE représenté par son Président, Monsieur Eric GUERIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 (Identifié au SIREN sous le numéro 200 093 094) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier la promesse de bail emphytéotique administratif et ses annexes (ci-joint), l'acte authentique en la forme administrative du bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent avec le SE 60 pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture raccordée au réseau de distribution d'électricité sur le bâtiment appelé "École du Petit Bouton Nacré" situé 43 rue des écoles 60870 ANDEVILLE, pour une durée de 20 ans concernant ce bien immobilier ainsi que tous les documents qui seraient nécessaires à leur établissement ;
- **NOMME** Madame Martine CONTY, première maire adjointe, pour représenter la commune lors de la signature des actes ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'authentification de l'acte en vue de la publication au service de la publicité foncière ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

N° 2023-10-11 - Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

A la demande du Conseiller aux Décideurs Locaux de la DDFiP de l'Oise il est nécessaire de remettre à jour « l'indemnité régisseur » versée par la commune aux agents responsable d'une régie de recettes.

En effet, la délibération (n° 7 du 12 décembre 2017) relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n'intégrait pas la possibilité de versement d'une indemnité aux agents ayant la responsabilité d'une régie de recettes.

A ce titre, il convient d'instituer une part supplémentaire IFSE régie. Cette délibération permet de régulariser le versement de l'indemnité de régie des agents dont les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 23 septembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les cadres d'emploi de catégorie A de la filière administrative ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 24 février 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les catégories B et C, comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

VU la délibération n° 2018_03_10 du 30 mars 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 6 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission générale du 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie » RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 5 octobre 2023 ;

- **VALIDE** les critères et montants tels que définis ci-dessous :

1 - Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 - Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-10-12 - Principes et modalités d'attribution d'une carte cadeau pour le personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année

Traditionnellement, chaque année est organisée une cérémonie d'échange de vœux entre Monsieur le Maire accompagné des élus et le personnel communal afin de récompenser le travail fourni dans l'année par les collaborateurs de la Ville. A cette occasion est ainsi remis un carte cadeau d'une valeur de 50 €.

Or, il se trouve que cet avantage n'a pas de base légale et qu'aucune délibération n'a été trouvée à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal de régulariser cette situation et en conséquence d'attribuer une carte-cadeau d'une valeur de 50 €, annuellement à tous les agents communaux quelque soient leur statut.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L731-1 à 5 ;

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

VU l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L731-3 du CGFP) ;

CONSIDÉRANT qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël et de la nouvelle année n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** des cartes cadeaux aux agents suivants :
 - Titulaires ;
 - Stagiaires ;
 - Contractuels (CDI)
 - Contractuels (CDD) et contrats aidés, dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre de l'année en cours ;
- **DIT** que ces cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion de la fête de Noël et de la nouvelle année dans les conditions suivantes :
 - Carte cadeaux de 50 € (*cinquante euros*) par agent.
- **PRÉCISE** que ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents courant janvier pour les achats de Noël et de la nouvelle année. Elles devront être utilisées dans « *l'esprit cadeau* ». Elles ne pourront en aucun cas être utilisées pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard ;
- **DIT** que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-10-13 - Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail

Le télétravail constitue un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre au sein de la collectivité est examinée dans en annexe du nouveau règlement intérieur relatif à l'adoption de la Charte de Télétravail.

Cette délibération rappelle que l'employeur doit assumer la charge des coûts liés à la mise en place du télétravail.

Or, l'accord-cadre relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique nationale signé le 13 juillet 2021 promeut une démarche d'encadrement des règles d'indemnisation de ces frais liés au télétravail.

Il propose ainsi l'allocation par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail.

Sur ce fondement, le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité. L'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, en fixe le montant. Il est précisé que ce montant est forfaitaire et ne peut être modifié par la collectivité ou l'établissement.

L'allocation forfaitaire est due aux agents publics qui exercent leurs missions en télétravail dans les conditions et modalités du télétravail mises en œuvre dans la fonction publique et la magistrature.

Le forfait télétravail peut également être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant de l'indemnité, fixé initialement à 2,5 € par journée de télétravail effectuée et dans la limite de 220 € par an, a été modifié par un décret du 23 novembre 2022 : il passe à 2,88 € par jour à partir du 1er janvier 2023, dans la limite de 253,44 € par an.

Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Au regard de l'obligation de prise en charge des frais liés à la pratique du télétravail et de la simplification et la lisibilité apportée par l'octroi d'une allocation forfaitaire unique, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L430-1 ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU la délibération du Conseil municipal du 5 octobre 2023 (N°2023-10-14) portant adoption du règlement intérieur du personnel communal et son annexe V : TÉLÉTRAVAIL ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission générale réunie le 3 octobre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent de la commune d'Andeville au titre du télétravail.
- **VERSE** cette allocation aux bénéficiaires suivants :
 - Fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ;
 - Agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération [numéro] en date du [date] instaurant le télétravail au sein de la collectivité.
- **FIXE** le montant de l'allocation, conformément à l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, soit un montant de référence de 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.
- **DIT** que :
 - L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par arrêté ou avenant au contrat signé de l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.
 - L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N° 2023-10-14 - Adoption du règlement intérieur du personnel communal

L'actuel règlement intérieur de la collectivité d'Andeville est entré en vigueur le 1^{er} avril 2013 par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2013 après avis du comité technique paritaire et du comité d'hygiène et sécurité.

Il comportait 30 articles et 4 annexes.

Le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions, que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité.

Compte tenu de l'évolution des textes juridiques et des nouveautés réglementaires depuis 2013, il a été décidé, début 2022, de mettre à jour ce règlement et ainsi de procéder à sa révision en lien avec le Centre de Gestion de l'Oise (CDG 60).

Un comité de pilotage, composé de Monsieur le Maire, de Madame Conty, du Directeur Général des Services et de 3 agents, a été créé afin d'en suivre la réalisation. Il s'est réuni à deux reprises les 22 mars 2022 et 25 avril 2023. De plus, des réunions d'information et de présentation aux agents ont été organisées les 27 et 28 avril 2022. Après en avoir fait la suggestion aux agents, des groupes de travail (sur des thèmes comme "les cycles de travail", "les congés", "la qualité de vie au travail"...) ont également été mis en place.

Une première version du Règlement Intérieur a été présenté au Comité Social Territorial Intercommunal le 6 juillet 2023. Un avis défavorable a été émis par les représentants des collectivités locales. En effet, il a été demandé à ce que les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) soient de droit pour le décès d'un enfant (à jour de la nouvelle législation), mais aussi de modifier le délai de préavis de 48 h pour grève au profit d'un délai raisonnable et retirer toute notion de délai pour les Décharges d'Activité de service (DAS).

Après avoir effectué les modifications demandées, une deuxième version a été présentée au Comité Social Territorial (CST) le 5 septembre 2023 qui a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres.

Ce nouveau règlement intérieur comporte au total 48 articles et 6 annexes suivantes :

ANNEXE I : RÈGLEMENT PARTICULIER APPLICABLE AUX AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISTES DES ÉCOLES MATERNELLES ET DES AGENTS D'ENTRETIEN DES DITES ÉCOLES

ANNEXE II : REPORT DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN RAISON DE LA MALADIE

ANNEXE III : DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT

ANNEXE IV : CONDUITE À TENIR EN CAS D'AGENT PRÉSENTANT UN ÉTAT ANORMAL

ANNEXE V : CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL

ANNEXE VI : RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

ANNEXE VII : DÉLIBÉRATIONS.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter ce nouveau règlement intérieur qui sera applicable à compter du 01/12/2023

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur de la collectivité d'Andeville dans sa rédaction conforme à la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2013 et entré en vigueur le 1er avril 2013 ;

VU les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 et es articles L2512-1 à L2512-5 du Code du travail ;

VU l'article L452-43 et L113-1 du Code général de la fonction publique ;

VU les articles L133-2 à L133-10 du Code de l'éducation ;

VU l'article R*412-127 du Code des communes ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU la circulaire DGCL du 08/07/2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le projet de nouveau règlement intérieur pour le personnel de la commune d'Andeville et ses annexes ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission générale réunie le 04/10/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur mis à jour compte tenu de l'évolution des textes juridiques et des nouveautés légale et réglementaires pour le personnel de la commune d'Andeville ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du personnel communal d'Andeville ainsi que ces annexes joint à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que ce règlement intérieur du personnel communal d'Andeville sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- **DÉCIDE** de communiquer ce règlement à tout agent employé de la commune d'Andeville et de l'afficher dans les emplacements prévus à cet effet dans les locaux communaux ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2023-10-15 - Règlement intérieur du pôle jeunes : modification

Le service Pôle Jeune est un service communal en régie. Son règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 (N°2021-10-10).

Il doit néanmoins subir quelques modifications et actualisations, permettant de définir un cadre de fonctionnement précis et clair pour la bonne compréhension des usagers utilisant ce service.

C'est dans cet objectif que vous est proposé ce règlement intérieur revu et complété, annexé au présent rapport.

Plusieurs modifications sont nécessaires et concernent, en résumé :

- Dans le préambule des précisions sur la tranche d'âge concernée, et précision « *participant hors commune* » ;
- Dans l'article 1, précision de la période d'inscription
- Dans l'article 2, précision sur l'adhésion ;
- Dans l'article 3, précision des sanctions des règles de vie et attestation de la responsabilité civile ;
- Dans l'article 4, modalités d'application du règlement.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur du pôle jeune qui vous est présenté ainsi modifié.

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 (N°2021-10-10) relative à l'adoption du règlement intérieur du pôle jeunes ;

VU ledit règlement intérieur modifié ;

VU l'avis favorable de la commission municipale n°3. Enfance - scolaire et périscolaire du 11/09/2023 ;

VU l'avis favorable de la commission générale du 03/10/2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur du pôle jeunes, joint à la présente délibération, qui sera mis à disposition des usagers par voie d'affichage sur le site Jules Vernes et par une publication sur le site internet de la commune d'Andeville ;
- **PRÉCISE** que le présent règlement intérieur du pôle jeune sera applicable à compter du 9 octobre 2023 ;
- **DIT** qu'à compter du 9 octobre 2023, l'ancien règlement intérieur, adopté par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 (N°2021-10-10), sera abrogé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-10-16 - Théâtre du Beauvaisis : convention de partenariat en direction des publics jeunes septembre 2023 à juin 2024

Comme chaque année, sauf en 2020 en raison de la crise sanitaire, le Théâtre du Beauvaisis (le comité de gestion du Théâtre du Beauvaisis - scène nationale en préfiguration) représenté par Madame Valérie BULARD, présidente, propose d'accueillir les enfants fréquentant les établissements d'enseignement du 1^{er} degré afin de les sensibiliser aux spectacles vivants.

Les enseignants pourront choisir 1 spectacle. Le coût pour 1 élève à 1 spectacle (entrée + transport) est de 12 €.

La commune s'engage à financer la (ou les) sortie(s) au Théâtre du Beauvaisis à hauteur de 6 € (part conventionnelle) par enfant et par spectacle. L'école prend en charge 6 € par enfant et par spectacle, dont 3 € pour l'entrée au spectacle et 3 € pour le transport.

Le contrat est signé pour une durée d'un an et concerne la saison 2023/2024.

Les crédits correspondants sont prévus au budget communal 2023.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention de partenariat et le contrat de financement et de bien vouloir m'autoriser à les signer.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-09) relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 au 1er janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 03/07/2023 (2023-07-01) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°1 (DM1) ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 05/10/2023 (2023-10-03) relative au budget principal 2023 : décision modificative N°2 (DM2) ;

VU le projet de convention de partenariat en direction des jeunes publics (2023-2024) et le contrat de financement 2023/2024 du Théâtre du Beauvaisis, le comité de gestion du Théâtre du Beauvaisis – scène nationale en préfiguration – SIRET : 44252999600013), domicilié 40 rue Vinot Préfontaine – CS 60776 – 60007 BEAVAIS cedex représenté par Madame Valérie BULARD, présidente ;

VU l'avis de la commission générale réunie le 03/10/2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat en direction des jeunes publics (2023/2024), ci-annexée, entre l'association « *Comité de Gestion du Théâtre du Beauvaisis* » - scène Nationale de l'Oise en préfiguration, (SIRET : 44252999600013) dont le siège social est situé 40 rue Vinot Préfontaine – CS 60776 – 60007 BEAVAIS cedex, représenté par Mme Valérie BULARD, Présidente et la commune d'Andeville ;
- **ACCEPTE** les modalités du contrat de financement 2023/2024 (ci-annexé) pour financer la (ou les) sortie(s) au Théâtre du Beauvaisis à hauteur de 6 € (part conventionnelle) par enfant et par spectacle. L'école prend en charge 6 € par enfant et par spectacle ;
- **DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget principal 2023 (*Compte 6251*) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que le contrat de financement 2023/2024 et à régler les factures correspondantes.

N° 2023-10-17 - Fourrière automobile : Autorisation de lancement de la procédure de renouvellement de délégation de service public simplifiée pour la mise en fourrière des véhicules

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune d'Andeville à l'issue de la délibération du 23 novembre 2018 (N°2018_11_03) et de l'ensemble de la procédure légale, a mis en place un service de fourrière pour l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique.

Le contrat a été notifié le 16 décembre 2018 au titulaire l'entreprise SAS Dépannage Jory & Fils – SIRET : 82443672900019 - Lieu-dit La Garenne Rue Nationale 60110 ESCHEs. Il s'agit d'un service public obligatoire pour la collectivité. Il est actuellement, et depuis sa création, exploité dans le cadre d'une concession de service public, par un prestataire privé qui se rémunère exclusivement sur le résultat de l'exploitation du service.

La concession conclue en 2019, avec le garage la SAS Dépannage Jory & Fils, s'achève le 31 décembre 2023. Aussi il est nécessaire aujourd'hui, conformément à la réglementation, de se prononcer sur le mode de gestion de ce service public, afin d'assurer la continuité de ce service public.

En application de l'article L1411-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 préalablement au lancement de la consultation.

Dans ce cadre, un rapport sur le projet de renouvellement de la concession de service public à destination de la commission « concession » des services publics locaux a été rédigé et joint au présent rapport. La commission « concession » s'est réunie le 03/10/2023 et a donné un avis favorable au vu du rapport pour lancer la procédure de renouvellement du service municipal de fourrière pour l'enlèvement des véhicules.

Aussi, la commune souhaite confier à nouveau cette prestation à une société spécialisée et agréée qui assurera en toute sécurité et à la demande du Maire l'enlèvement de ces véhicules, avec ses moyens propres tant pour l'enlèvement que pour la garde des véhicules.

La concession est apparue comme présentant le meilleur bilan avantages/inconvénients, plus particulièrement en démontrant que ce mode de gestion offre la possibilité d'externaliser le risque d'exploitation en confiant l'exploitation de la fourrière à un tiers qualifié (nécessairement agréé) dans des conditions d'équilibre que la négociation prévue dans la procédure de concession de service public permettra de déterminer.

Il s'agira à nouveau de recourir à un contrat de concession pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés. La concession est contrat, au titre de l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, qui permet de confier un service, un service public ou des travaux, à un titulaire privé. Le risque lié à l'exploitation du service est transféré au concessionnaire. Il présente de nombreux avantages par rapport à la régie directe et notamment :

- Responsabilité de l'exploitant (personne privée), à qui sont transférés les aléas et les risques liés à l'exploitation ;
- Expertise d'une société spécialisée et agréée par les services préfectoraux ;
- Recherche par le prestataire d'une optimisation de gestion ;
- Respect par le prestataire d'obligations précises de service public.

Les caractéristiques principales de cette concession de service public sont les suivantes :

Le concessionnaire devra assumer la gestion de la fourrière de véhicules automobiles d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à ses risques et périls ;

- Il se dotera de tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution du service délégué et en assurera en totalité le financement ;
- Le concessionnaire devra être un prestataire agréé par la préfecture et sera chargé d'assurer l'enlèvement, la garde, la restitution des véhicules (\leq à 3,5 t) mis en fourrière à leurs propriétaires ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules à France Domaine (anciennement service des Domaines) dans le cadre des dispositions du décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres (NOR : INTD9600081D) et des textes subséquents. ;
- A l'exception des cas où le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable, la rémunération du délégataire sera exclusivement déterminée par la perception auprès des propriétaires des véhicules des tarifs fixés dans la convention et pris sur la base de l'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles (NOR : ECOC1721166A).
- Le délégataire assurera le financement de l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service.

En ce qui concerne le chiffrage du contrat de concession, il a été estimé au vu du contrat précédent (2019-2023) que le titulaire procèdera en moyenne par an, à environ 5 véhicules mis en fourrière, dont 1 véhicule sera restitué et 4 véhicules détruits. Considérant que le montant annuel des sommes susceptibles d'être perçues par le prestataire (estimé à 20 000 € Hors-taxes) n'excéderait pas le seuil de 5 225 000 € HT sur les 5 ans, il est possible de recourir à la procédure simplifiée de concession de service public, conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret N°2016-86 relatif aux contrats de concession, et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La rémunération du délégataire sera exclusivement déterminée par la perception auprès des propriétaires des véhicules des tarifs fixés dans la convention et pris sur la base de l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le concessionnaire versera à l'autorité délégante une redevance variable assise sur son chiffre d'affaires et pourra voir l'instauration d'une redevance sur le résultat.

Monsieur le Maire rappelle que la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules usagés, et que par ailleurs, le gardien doit avoir obtenu l'agrément du Préfet du département.

La procédure menant au choix du délégataire se déroulera selon les grandes étapes suivantes :

- Publication d'un avis d'appel à candidatures
- Ouverture et examen des candidatures et des offres par la commission « concession » qui donne un avis
- Choix du concessionnaire par l'autorité compétente
- Vote par l'assemblée délibérante de l'autorisation de signer la concession de service public ;

- Notification de la délégation de service public au titulaire

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal d'approuver le lancement d'une procédure de concession du service public local de l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, sur le territoire de la commune d'Andeville, pour une période de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1411-1.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris, notamment, en ses articles L1411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le Code de la route, pris notamment, en ses articles L325-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 juin 2020 (N°2020-06-08) relative à la commission « concession » : désignation ;

VU la délibération du Conseil municipal du 2 mars 2023 (N°2023-03-02) relative à la modification de la composition des commissions municipales et remplacement d'élus au sein des commissions ;

VU le rapport de présentation conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission « concession » et des services publics réunie le 03/10/2023 ;

VU l'avis favorable de la commission générale du 03/10/2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la gestion par voie de concession du service public local de l'exploitation du service municipal de mise en fourrière des véhicules ;
- **AUTORISE** le lancement d'une procédure pour le renouvellement de la concession du service public local de l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, sur le territoire de la commune d'Andeville, pour une période de 5 années allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques générales des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, ci-annexé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que compte tenu du montant de la valeur estimée du contrat, soit le chiffre annuel hors taxe sur la durée totale de la concession fixée à 5 ans qui sera inférieur à 5 225 000 € HT hors taxes sur toute la durée de la concession, et **AUTORISE** en conséquence à mettre en œuvre la procédure simplifiée conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la consultation, notamment par le lancement de l'avis de publicité de concession en procédure simplifiée dont le modèle est posé par l'arrêté du 21 mars 2016 pour permettre l'information des candidats potentiels ;
- **PRÉCISE** que le Conseil municipal sera saisi par les soins de Monsieur le Maire conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales du choix de l'entreprise ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ces opérations.

N° 2023-10-18 - SMDO - Syndicat Mixte du Département de L'Oise : rapport d'activité 2022

Par courrier du 1^{er} août 2023, le président du SMDO (Syndicat Mixte du Département de L'Oise) a transmis son rapport d'activité 2022 dont les tendances essentielles sont ainsi résumées :

- 466 849 T (en baisse de -35214 t par rapport à l'année 2021, soit 590,47 kg/hab/an)

- Le verre 21 730 t (+ 326 t, soit 27,48 kg/hab/an)
- La collecte sélective (hors verre) : 52 188 t (-546 t, soit 66,01 kg/hab/an)
- Les autres collectes (encombrants, textiles, déchets verts et biodéchets), 47 795 t (-16 053 t, soit 60,45 kg/hab/an)
- La collecte en déchetterie : 173 764 t : (-14 533, soit 219,78 kg/hab/an)
- Les Ordures Ménagères résiduelles : 171 372 t (-4 408 t, soit 216,75 kg/hab/an)

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter le rapport d'activité 2022 qui retrace les activités du SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise), dont la commune est membre via la Communauté de communes des Sablons ;

VU l'examen du rapport en commission « *concession* » réunie le 3 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission générale du 03/10/2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** et **ADOpte** le rapport d'activité 2022 présenté par le SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise) ;

N° 2023-10-19 - Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) - Rapport d'Activités 2022

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, dont la commune est membre, a adressé à la commune d'Andeville son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus* ».

Monsieur le Maire expose les principales caractéristiques de l'année 2022 du rapport Syndicat d'Energie de l'Oise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** et **ADOpte** le rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

N° 2023-10-20 - Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2022

Il convient de présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable conformément aux dispositions de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement* ».

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable et/ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. Il indique, dans une note liminaire :

- La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- Le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

Monsieur le Maire précise que le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons (SMEPS) édité le 26 août 2023 et a été transmis à la commune par courriel reçu le 19 septembre 2023. En ce qui concerne le rapport du service public d'assainissement collectif de l'exercice 2022, il a été transmis à la commune par courriel reçu le 19 septembre 2023.

Il souligne que la compétence « *eau potable* » a été transférée par la commune au Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons (SMEPS) qui est chargé d'assurer, la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage, et enfin la distribution.

L'unité de gestion de Laboissière-en-Thelle est composée des communes d'Andeville, Le Coudray-sur-Thelle, Le Deluge, La Neuville d'Aumont, Laboissière-en-Thelle, Mortefontaine-en-Thelle et Ressons-l'Abbaye et le fermier est VEOLIA (fin du contrat 01/12/2025).

Le service public d'assainissement collectif est géré au niveau intercommunal par le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons depuis 2006. Les compétences liées au service sont la collecte, le transport et la dépollution des effluents ainsi que le contrôle des raccordements et l'élimination des boues produites.

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons regroupe 29 communes et est composé de la Communauté de Communes des Sablons et des communes de Belle-Eglise, Dieudonné, Fleury, Fresnes-Léguillon, Jouy-sous-Thelle, Le Mesnil-Theribus, Monneville, Puisieux-le-Hauberger et Senots représentant une population totale de 44 818 habitants (source INSEE 2020).

Fin d'année 2020, le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons a refondu les assainissements des communes d'Hénonville, Ivry-le-Temple et Monneville en un unique système : les Sources de la Troësne avec la création de la Station de Traitement des Eaux Usées [STEU] de Fleury.

Les caractéristiques et les principaux indicateurs sont présentés.

Monsieur le Maire présente également la NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (édition mars 2023 - chiffres 2022). En effet, ce document est à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement. L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose au maire l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** et **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation d'Eau Potable de l'année 2022, de la commune d'Andeville, présenté par le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons (SMEPS) et le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022, présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons ;
- **APPROUVE**, conformément l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la note liminaire détaillant la nature exacte du service assuré par le SMEPS et le SMAS ainsi que le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code ;
- **PREND ACTE** et **APPROUVE** la note (édition mars 2023 - chiffres 2022) sur les redevances de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

N° 2023-10-21 - Décisions du Maire prises en l'application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations conformément à la délibération du 11 juin 2020 (n° 2020-06-02), pour la période intervenue entre le conseil municipal du 3 juillet 2023 et ce 5 octobre 2023 ;

VU l'article L2122-21, L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 juin 2020 (N°2021-06-02) relative à la délégation du Conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à Monsieur le Maire, conformément à la délibération en date du 11 juin 2020 (n° 2020-06-02), en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la période intervenue

entre le conseil municipal du 3 juillet 2023 et ce 28 septembre 2023, telles que listées ci-dessous :

- o 2023-022 29/06/2023 Signature du contrat de maintenance pour solution multimédia "socle numérique" à l'école Anatole Devarenne avec la SAS ARATICE (SIRET : 52282190900010)
- o 2023-023 11/07/2023 Signature de la convention de mise à disposition du service DÉCLALOC CERFA avec l'office de tourisme Vexin en pays de nacre et la commune d'Andeville
- o 2023-024 24/07/2023 Ouverture d'une ligne de trésorerie de 200 000 € auprès de La Banque Postale – exercice 2023
- o 2023-025 28/07/2023 Contrat BERGER-LEVRAULT en cours "Module de publication des actes" nouveau titulaire société LIBREAIR Sas substitution au titulaire initial du marché - Avenant de transfert
- o 2023-026 28/08/2023 Consultation (S-PA-1305698) N°2023-FCS-0001 - TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANDEVILLE (LOT TONTE) - ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE : ENTREPRISE MAILLARD-PAYSAGE (C2023-FCS-001).

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle aux élus la manifestation du dimanche 8 octobre 2023 relative au dévoilement de la plaque du stade Jean-Louis FLOURY.

Monsieur le Maire informe le conseil des travaux de voirie réalisés, notamment, la suppression des affaissements au parking Orsol et Place Ambroise Croizat (derrière l'église), mais aussi la réfection de l'enrobé au niveau du « stop de la Rue Marchand Hébert / RD 125 », et ceux de l'école maternelle rue des Ecoles (suppression du « haricot » dépose-minute) et la création de 10 places de stationnement supplémentaires.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'arrivée depuis le 02/10/2023 sur le poste d'ASVP (*Agent de surveillance de la voie publique*), de Mme Magali MAURY. Il rappelle les principales missions de l'ASVP : Il participe aux missions de prévention aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics. Il assure la surveillance des voies publiques - Il surveille et relève les infractions à la circulation, l'arrêt et stationnement - Il fait respecter la réglementation relative à l'affichage du certificat d'assurance. - Il constate les infractions au code de la santé publique : propreté des voies publiques. - Il a rôle primordial d'accueil et de renseignement des usagers des voies publiques. Monsieur le Maire au nom du Conseil municipal lui souhaite la bienvenue.

M. Gérard MAILLE signale les difficultés de circulation de piétons sur les trottoirs très étroits de la rue des 17 Martyrs.

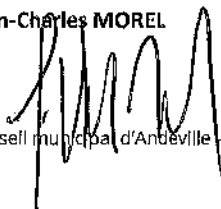
Mme Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER s'interroge sur les listes de fournitures scolaires demandées aux parents d'élèves.

M. Gérard MAILLE s'interroge sur les conséquences pratiques du projet d'implantation de collecteurs et de composteurs en apport volontaire des déchets alimentaires par la Communauté de communes des Sablons.

Mme Martine CONTY, Première adjointe au maire déléguée à l'action sociale et au logement, informe les élus de la date du repas des anciens prévu le 26 novembre 2023. Elle précise qu'un courriel sera envoyé via la plateforme BL CAB permettant aux élus de confirmer ou non leur participation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, 23 heures 07.

Le Maire,
Président de la séance
Jean-Charles MOREL



Conseil municipal d'Andeville - Jeudi 5 octobre 2023



La secrétaire de séance,

Pascale AYNARD



Page 28 sur 28